

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT 534 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA AYANT POUR EFFET D'AUTORISER UN EMPRUNT DE L'ORDRE DE 150 000 \$ POUR LE RACCORDEMENT AU SERVICE D'ÉGOUT DE LA MUNICIPALITÉ

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement n° 534 adopté par le conseil municipal de Saint-Jean-de-Matha. Cette codification intègre les modifications apportées au règlement 534. Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement 534 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
534	2010-07-05	X
534-1	2011-02-07	2011-03-01

RÈGLEMENT N° : 534

RACCORDEMENT D'ÉGOUT RUE STE-LOUISE

RÈGLEMENT AYANT POUR EFFET D'AUTORISER UN EMPRUNT DE L'ORDRE DE 150 000 \$ POUR LE RACCORDEMENT AU SERVICE D'ÉGOUT DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU que la municipalité entreprend des travaux de réfection de la rue Ste-Louise;

ATTENDU que ces travaux visent refaire les infrastructures du réseau d'aqueduc et d'égout;

ATTENDU qu'une partie des propriétés se situant à l'ouest de la rue Ste-Louise ne se sont pas branché au réseau d'égout;

ATTENDU qu'une demande a été adressée à la municipalité afin que soit branchées cesdites propriétés non desservies;

ATTENDU que la municipalité a acquiescé à leur demande compte tenu que des travaux seront en cours d'exécution sur la rue Ste-Louise;

ATTENDU que le coût pour la réalisation des travaux est estimé à 150 000 \$;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Isabelle Desrosiers, lors de la séance du Conseil tenue le 7 juin 2010;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet d'autoriser un emprunt de l'ordre de 150 000 \$ pour le branchement de 9 propriétés au réseau d'égout de la rue Sainte-Louise.

À ces causes et raisons,

IL EST PROPOSÉ
ET RÉSOLU :

QUE : la municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droits le règlement n° 534, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droits.

ARTICLE 2

Le conseil municipal est autorisé à réaliser les travaux au branchement du réseau d'égout de la rue Sainte-Louise. Le coût des travaux est estimé à 150 000 \$. La description détaillée est jointe au présent règlement comme annexe pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 150 000 \$ sur une période de 25 ans.

ARTICLE 4

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation portant les numéros civiques :11,12,14,15,16,20,25 rue Sainte-Louise, 21 Curé-Bernèche ainsi que le 11 rue Fernand Comtois, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA

Normand Champagne, Maire

Nicole D. Archambault, Directrice générale